



Direction générale de l'alimentation
Sous-direction de l'Europe, de l'international et de
la gestion intégrée du risque
Bureau de la gestion intégrée du risque
251 rue de Vaugirard
75 732 PARIS CEDEX 15
0149554955

Instruction technique
DGAL/SDEIGIR/2021-961
17/12/2021

Date de mise en application : 03/01/2022

Diffusion : Tout public

Date limite de mise en œuvre : 03/01/2022

Cette instruction abroge :

DGAL/SDSSA/2020-820 du 30/12/2020 : Plan de surveillance de la contamination des viandes fraîches de bœuf et des viandes fraîches de porc par *Escherichia coli* productrices de β -lactamases à spectre étendu, de céphalosporinases AmpC ou de carbapénèmases au stade de la distribution

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 0

Objet : Plan de surveillance de la contamination des viandes fraîches de poulet et de dinde par *Escherichia coli* productrices de β -lactamases à spectre étendu, de β -lactamases AmpC ou de carbapénèmases au stade de la distribution - 2022

Destinataires d'exécution

DRAAF
DD(CS)PP

Résumé : Ce plan de surveillance est destiné à détecter la présence d'*Escherichia coli* productrices de β -lactamases à spectre étendu, de β -lactamases AmpC ou de carbapénèmases transmises par les viandes fraîches de poulet et de dinde. 696 échantillons (n=1) seront prélevés au stade de la distribution, dans les grandes et moyennes surfaces (GMS), et seront répartis sur le territoire proportionnellement à la population humaine.

Compte tenu des contraintes organisationnelles des laboratoires agréés, le planning annuel des prélèvements doit obligatoirement être défini avec le laboratoire en début d'année, dès la programmation réalisée.

La période de réalisation des prélèvements s'étend du 3 janvier au 31 décembre 2022.

Textes de référence :- Directive 2003/99/CE du Parlement Européen et du Conseil du 17 novembre 2003 sur la surveillance des zoonoses et des agents zoonotiques, modifiant la décision 90/424/CEE du Conseil et abrogeant la directive 92/117/CEE du Conseil

- Règlement (CE) n°882/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux

- Décision 2020/1729/UE concernant la surveillance et la présentation de rapports relatifs à la résistance aux antimicrobiens chez les bactéries zoonotiques et commensales

-Instruction technique DGAL/SDEIGIR/2021-941 du 09 décembre 2021 sur les dispositions générales relatives à la campagne 2022 des plans de surveillance et de contrôle (PSPC).

Les antibiotiques apportent de nombreux bénéfices, à la fois sur le plan de la santé animale et humaine. Ces bénéfices sont cependant menacés par le développement chez certaines bactéries de phénomènes de résistance, voire de multirésistance, aux antibiotiques.

La surveillance de l'antibiorésistance s'avère donc essentielle. Elle s'intègre dans le « Plan national de réduction des risques d'antibiorésistance en médecine vétérinaire » et répond à l'action 14 « Surveiller l'évolution de l'antibiorésistance » (Ecoantibio 2 2017-2022).

Pour évaluer le niveau de résistance aux antibiotiques des bactéries commensales et zoonotiques d'origine alimentaire, la Commission européenne a défini un protocole de surveillance dans la décision 2013/652/UE modifiée par la décision 2020/1729/UE. Ainsi, chaque année paire, les États membres doivent rechercher la présence d'*Escherichia coli* (*E. coli*) commensales productrices de β -lactamases à spectre étendu (BLSE), de céphalosporinases AmpC (AmpC) ou de carbapénèmases, résistances considérées comme critiques pour la santé publique, dans 300 échantillons de viandes fraîches de **dinde** et 300 échantillons de viandes fraîches de **poulet** prélevés au stade de la distribution.

L'objectif de ce plan est de mieux connaître la diffusion de ces gènes de résistance dans la chaîne alimentaire *via* les bactéries commensales.

Les résultats de ce plan de surveillance seront transmis à l'EFSA conformément à la directive 2003/99/CE, pour être publiés dans le rapport annuel EFSA/ECDC sur les zoonoses et les agents zoonotiques.

I - Plan d'échantillonnage

DD(ec)PP

1.1. Nombre d'échantillons à réaliser au niveau national

Le nombre total d'échantillons de viandes fraîches à prélever est fixé à 696 (348 échantillons de viandes fraîches de dinde et 348 échantillons de viandes fraîches de poulet), à raison de 1 unité analysée par échantillon (soit 696 analyses au total).

Une marge de sécurité de **16%** a été prise en compte afin d'atteindre les 300 prélèvements requis par la décision européenne (2020/1729) pour chaque espèce.

1.2. Répartition régionale des prélèvements

13 régions sont concernées par ces prélèvements.

Le nombre d'échantillons à prélever par région est établi conformément aux spécifications techniques de l'EFSA¹. Le scénario d'échantillonnage n°4, avec une approche stratifiée proportionnelle à la population (base NUTS3, département) a été retenu. La répartition régionale des prélèvements est présentée en annexe I.

1.3. Programmation départementale

Chaque région est chargée de la répartition des prélèvements, au prorata de la population humaine, dans les différents départements de son territoire, conformément à la prescription nationale édictée. Une proposition de répartition par département est proposée en annexe I bis. Elle peut être réajustée par les régions si besoin.

Les prélèvements sont directement réalisés au stade de la distribution, dans les rayons libre-service réfrigérés des établissements de commerce de détail de type grandes et moyennes surfaces (GMS) : hypermarchés, supermarchés et « hard-discount ».

1 Technical specifications on a randomisation of sampling for the purpose of antimicrobial resistance monitoring from food-producing animals and food as from 2021 - Efsa Novembre 2020

Les prélèvements sont effectués **entre le 3 janvier et le 30 décembre 2022**, sur tous les jours ouvrés de la semaine, en veillant à les échelonner de façon régulière tout au long de l'année. Compte tenu des contraintes organisationnelles des laboratoires agréés, **le planning annuel des prélèvements doit obligatoirement être défini avec le laboratoire en début d'année, dès la programmation réalisée.**

1.4. Stratégie d'échantillonnage

Le choix des établissements et des échantillons est aléatoire pour être représentatif de l'exposition des consommateurs.

1.5. Nature des couples analyte/matrice recherchés

Les prélèvements concernent exclusivement des viandes fraîches de dinde et de poulet.

Les viandes fraîches sont définies dans le rapport technique de l'EFSA « Spécifications techniques concernant l'échantillonnage pour une surveillance harmonisée de la résistance antimicrobienne chez les bactéries zoonotiques et commensales »² comme étant les viandes **réfrigérées** n'ayant subi aucun traitement de conservation, y compris les viandes conditionnées, sous-vide ou sous atmosphère contrôlée.

Les viandes congelées ou surgelées, les viandes hachées, les produits à base de viande, les préparations de viande et les viandes séparées mécaniquement sont donc exclus de ce plan de surveillance.

Les **696 échantillons** de viandes fraîches prélevés font l'objet d'une recherche d'*E. coli* productrices de BLSE, d'AmpC ou de carbapénèmases. Les souches isolées sont ensuite testées pour déterminer les concentrations minimales inhibitrices (CMI) associées.

II - Gestion des prélèvements

DD(ec)PP

Une fiche « mémo » pour le préleveur, synthétisant l'ensemble des éléments à prendre en compte, est présentée en annexe IV.

2.1. Mode opératoire pour la réalisation des prélèvements

Cf. instruction technique générale relative aux PSPC 2022 et mode opératoire « Gestion des prélèvements » (OPE Prélèvement)

Chaque prélèvement correspond à un échantillon préemballé dans son conditionnement d'origine (sous film, sous-vide ou sous atmosphère protectrice) et étiqueté, prélevé directement dans les rayons libre-service réfrigérés des GMS.

Le poids total de l'échantillon prélevé doit être au minimum de 100 grammes.

L'échantillon prélevé doit avoir une date limite de consommation (DLC) valide jusqu'à la mise en œuvre de l'analyse (sachant que le délai d'acheminement recommandé est de 36 heures et que l'analyse doit préférentiellement être mise en œuvre par le laboratoire dans les 48 heures suivant le prélèvement). Pour les échantillons prélevés les jeudi et vendredi, il est toléré que l'analyse soit mise en œuvre dans les 96 heures suivant le prélèvement; la DLC donc doit être valide jusqu'à cette date.

L'annexe III récapitule les conditions de prélèvement et les méthodes d'analyse.

2.2. Identification des échantillons et recueil des commémoratifs

Cf. instruction technique générale relative aux PSPC 2022 et mode opératoire « Gestion des prélèvements » (OPE Prélèvement)

2 <https://www.efsa.europa.eu/en/efsajournal/pub/3686>

Chaque échantillon doit être identifié sans ambiguïté immédiatement après le prélèvement à l'aide des étiquettes autocollantes présentes sur le pré-DAP, de manière à garantir sa traçabilité. Il doit être transmis au laboratoire accompagné du DAP papier, qui identifie la nature et l'origine du prélèvement.

La liste des descripteurs d'intervention à renseigner est présentée en annexe II.

Les descripteurs d'intervention à renseigner au moment du prélèvement sont :

- dénomination du produit,
- identification du lot,
- date limite de consommation,
- pays d'abattage,
- date de l'envoi des prélèvements.

2.3. Conservation et envoi des prélèvements

Cf. *instruction technique générale relative aux PSPC 2022 et mode opératoire « Gestion des prélèvements » (OPE Prélèvement)*

Les échantillons prélevés sont maintenus au froid positif (température comprise entre +2°C et +8°C) jusqu'à leur arrivée au laboratoire (y compris pendant le transport).

Ils sont acheminés immédiatement (délai recommandé de 36 heures) à un laboratoire agréé pour la recherche sélective des *E. coli* productrices de BLSE, d'AmpC ou de carbapénèmases dans les viandes.

2.4. Laboratoires destinataires des prélèvements

Cf. *annexes 1 et 2 de l'instruction technique générale relative aux PSPC 2022*

La liste des laboratoires agréés pour la réalisation des analyses officielles dans le cadre des plans de surveillance et plans de contrôle, ainsi que leurs coordonnées, sont consultables à l'adresse suivante :

agriculture.gouv.fr/laboratoires-agrees-et-reconnus-methodes-officielles-en-alimentation
(cf fichier intitulé « PSPC – Liste des laboratoires agréés et données techniques générales par couple analyte matrice »)

III - Gestion des échantillons d'analyses

Laboratoires

3.1. Critères d'acceptabilité des échantillons

Les laboratoires agréés refusent les échantillons suivants et en informent l'expéditeur :

- échantillons dont la température à réception n'est pas comprise entre +2°C et +8°C,
- échantillons ayant une DLC dépassée ou pour lesquels la DLC ne sera pas valide au moment de la mise en œuvre de l'analyse,
- échantillons ne répondant pas à la définition de « viande fraîche » comme spécifié au point 1.5.

3.2. Méthodes officielles

Cf. *tableau A mis à disposition des laboratoires sur le portail Resytal*
<https://alim.agriculture.gouv.fr/sial-portail/>

Il est recommandé que les analyses débutent dans les 48 heures après le prélèvement. Pour les échantillons prélevés les jeudi et vendredi, les analyses seront mises en œuvre le lundi suivant (soit au plus tard 96 heures après le prélèvement).

Les analyses sont mises en œuvre par les laboratoires agréés au plus tard le jour de la DLC du produit.

Les laboratoires agréés procèdent à la recherche des *E. coli* productrices de BLSE, d'AmpC ou de carbapénèmases selon la méthode indiquée sur le site Internet du Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation (agriculture.gouv.fr/laboratoires-agrees-et-reconnus-methodes-officielles-en-alimentation).

Une fois les bactéries d'intérêt isolées, les laboratoires agréés transmettent les isolats **au fur et à mesure** au LNR « Résistance antimicrobienne » (laboratoire de l'ANSES Fougères) pour détermination des CMI.

Ainsi, un envoi au LNR doit être réalisé 1 fois par trimestre au minimum (il peut être plus fréquent si nécessaire). A partir du mois d'octobre, les isolats doivent être transmis au LNR de manière plus régulière encore, a minima 1 à 2 fois par mois.

Les coordonnées du LNR sont les suivantes :

ANSES – Laboratoire de Fougères
Unité AB2R – LNR RA
10 B rue Claude Bourgelat – Javené
CS 40608
35 306 FOUGERES CEDEX
Contacts : agnes.perrin-guyomard@anses.fr, mireille.bruneau@anses.fr,
sophie.granier@anses.fr

Chaque souche isolée doit être transmise accompagnée des informations listées en annexe V et du DAP correspondant au prélèvement d'origine. Ces informations sont indispensables pour renseigner des descripteurs obligatoires lors de la transmission des résultats à l'EFSA.

3.3. Expression des résultats

Cf. fiche de plan PABRST

Les laboratoires d'analyses sélectionnés, qualifiés pour les échanges de données informatisés, expriment les résultats d'analyses conformément à la fiche de plan en vigueur.

3.4. Transmission des résultats

Cf. instruction technique générale relative aux PSPC 2022

Les résultats concernant la recherche des *E. coli* productrices de BLSE, d'AmpC ou de carbapénèmases sont saisis par les laboratoires agréés dans SIGAL, **de manière immédiate et au fur et à mesure de leur obtention**, et doivent être disponibles au plus tard le 1er février 2023.

Les résultats de CMI seront transmis par le LNR à la DGAL au cours du 2ème trimestre 2023 et communiqués dans le bilan général des plans de surveillance et plans de contrôle 2022.

IV - Gestion des échantillons non-conformes et mise en œuvre des mesures de gestion

DD(ec)PP

L'objet de ce plan est la surveillance de l'antibiorésistance, et non pas l'identification de non-conformités. **L'isolement d'*E. coli* productrices de BLSE, d'AmpC ou de carbapénèmases ne nécessite pas la mise en œuvre de mesure de gestion.**

V - Dispositions financières d'analyses

DD(ec)PP, laboratoires

Les frais liés aux transports des échantillons et aux analyses (recherches d'*E. coli* productrices de BLSE, d'AmpC ou de carbapénèmases réalisées par les laboratoires agréés et déterminations des CMI réalisées par le LNR « Résistance antimicrobienne ») sont à imputer sur le budget opérationnel de programme BOP n°20609M, sous-action n°29, groupe marchandise 430103.

Je vous demande de réaliser le plan cité en objet sur la base de l'ensemble des dispositions spécifiques explicitées dans la présente instruction.

Je vous remercie de me faire part de toute difficulté que vous pourriez rencontrer dans l'application de la présente instruction.

La directrice générale adjointe de l'alimentation, CVO

Emmanuelle Soubeyran

ANNEXE I

Répartition des prélèvements par région

Région	Nombre d'échantillons à prélever	
	Viandes fraîches de dinde	Viandes fraîches de poulet
Auvergne-Rhône-Alpes	44	44
Bourgogne-Franche-Comté	12	12
Bretagne	16	16
Centre-Val de Loire	12	12
Corse	0	0
Grand-Est	28	28
Hauts-de-France	36	36
Île-de-France	68	68
Normandie	20	20
Nouvelle-Aquitaine	36	36
Occitanie	32	32
Pays de la Loire	20	20
Provence-Alpes-Côte d'Azur	24	24
Total	348	348

ANNEXE I bis

Proposition de répartition des prélèvements par département

Région	Département	Nombre d'échantillons à prélever	
		Viandes fraîches de dinde	Viandes fraîches de poulet
Auvergne-Rhône-Alpes	01	4	4
	07	2	2
	03	2	2
	15	1	1
	26	3	3
	38	7	7
	42	4	4
	43	1	1
	63	4	4
	69	10	10
	73	2	2
	74	4	4
Bourgogne-Franche-Comté	21	2	2
	25	2	2
	39	1	1
	58	1	1
	70	1	1
	71	2	2
	89	2	2
	90	1	1
Bretagne	22	3	3
	29	4	4
	35	5	5
	56	4	4
Centre-Val de Loire	18	1	1
	28	2	2
	36	1	1
	37	3	3
	41	2	2
	45	3	3
Corse	2A	0	0
	2B	0	0
Grand-Est	08	1	1
	10	1	1
	51	3	3
	52	1	1
	54	4	4

	55	1	1
Grand-Est	57	5	5
	67	6	6
	68	4	4
	88	2	2
Hauts-de-France	02	3	3
	59	16	16
	60	5	5
	62	9	9
	80	3	3
Île-de-France	75	12	12
	77	8	8
	78	8	8
	91	7	7
	92	9	9
	93	9	9
	94	8	8
	95	7	7
Normandie	14	4	4
	27	4	4
	50	3	3
	61	2	2
	76	7	7
Nouvelle-Aquitaine	16	2	2
	17	4	4
	19	2	2
	23	1	1
	24	2	2
	33	10	10
	40	2	2
	47	2	2
	64	4	4
	79	2	2
	86	3	3
87	2	2	
Occitanie	09	1	1
	11	2	2
	12	2	2
	30	4	4
	31	8	8
	32	1	1
	34	6	6
	46	1	1
	48	0	0

	65	1	1
Occitanie	66	3	3
	81	2	2
	82	1	1
Pays de la Loire	44	7	7
	49	4	4
	53	2	2
	72	3	3
	85	4	4
Provence-Alpes-Côte-d'Azur	04	1	1
	05	1	1
	06	5	5
	13	9	9
	83	5	5
	84	3	3
Total		348	348

ANNEXE II

Commémoratifs du prélèvement

Libellé	Type	Valeur	Observations	Obligatoire
Dénomination du produit « PRODDENOM »	ALPHA		A saisir par la DD(EC)PP	Oui
Identification du lot « IDLOTAX »	ALPHA		A saisir par la DD(EC)PP	Oui
Date limite de consommation « DLCP »	DATE		A saisir par la DD(EC)PP	Oui
Pays d'abattage « PAYSABAT »	LCU	Cf liste SIGAL	A saisir par la DD(EC)PP	Oui
Date de l'envoi des prélèvements « DTENVPREL »	DATE		A saisir par la DD(EC)PP	Oui
Commentaires « CMNT »	ALPHA		A saisir par la DD(EC)PP	Non
Suite non conformité PSPC « STNCFPSPC »			A saisir par la DD(EC)PP	Non
Numéro sous-action budgétaire « COBUD »			Sous-action n°29	Non

Types de descripteurs : LCU = liste à choix unique / ALPHA = alphanumérique

ANNEXE III

Modalités de prélèvement et d'analyse

Analytes recherchés	<i>E. coli</i> productrices de BLSE, d'AmpC ou de carbapénèmases
Produits alimentaires concernés	Viandes fraîches
Espèces	Dinde et poulet
Quantité minimum à prélever	100 g
Nombre d'unités (n) par échantillon prélevé	1
Conditionnement	Emballage d'origine
Conservation avant analyse	Froid positif (température comprise entre +2°C et +8°C)
Délai d'acheminement au laboratoire	36 heures
Laboratoires de première intention (destinataires des prélèvements)	Laboratoires agréés pour la recherche sélective des <i>E. coli</i> productrices de BLSE, d'AmpC ou de carbapénèmases dans les viandes http://agriculture.gouv.fr/laboratoires-agrees-et-reconnus-methodes-officielles-en-alimentation
Types de technique	Microbiologie
Matrices analysées	Viandes fraîches de dinde et de poulet
Prise d'essai pour analyse	25 g
Méthode de référence	Isolement des <i>E. coli</i> productrices de BLSE, d'AmpC ou de carbapénèmases isolées de viandes fraîches – méthode indiquée sur le site Internet du Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation (agriculture.gouv.fr/laboratoires-agrees-et-reconnus-methodes-officielles-en-alimentation)

ANNEXE IV

Fiche « mémo » pour le préleveur

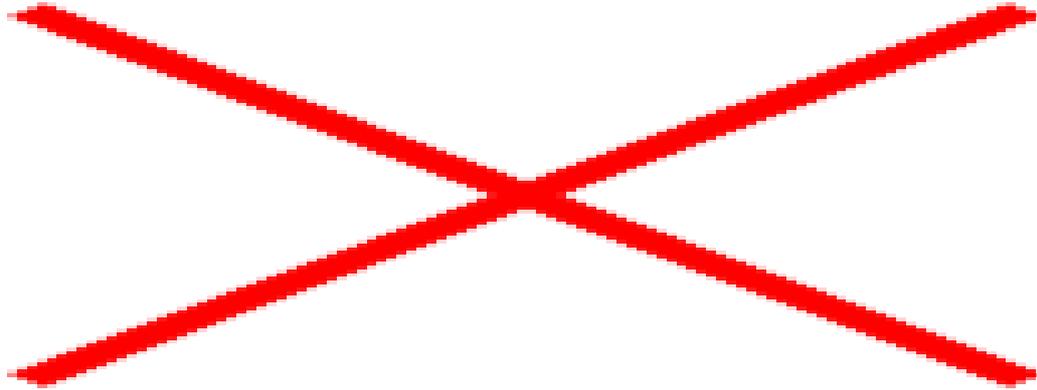
Plans prévisionnels associés dans SIGAL	NAT – –pôts carnés;distrib;viandes fraîches de dinde;E.coli BLSE NAT – –pôts carnés;distrib;viandes fraîches de poulet;E.coli BLSE
Objectif du plan	Mieux connaître la diffusion dans la chaîne alimentaire de certaines bactéries résistantes
Période de prélèvement	Du 3 janvier au 30 décembre 2022 – sur tous les jours ouvrés de la semaine
Stade de prélèvement	Distribution (GMS)
Matrices à prélever	Viandes fraîches de dinde et de poulet Les viandes congelées ou surgelées, les viandes hachées, les produits à base de viande, les préparations de viande et les viandes séparées mécaniquement sont exclus de ce plan de surveillance
Analyte recherché	<i>E. coli</i> productrices de BLSE, d'AmpC ou de carbapénèmases + détermination des concentrations minimales inhibitrices (CMI)
Sélection des prélèvements	Prélèvements aléatoires
Réalisation du prélèvement	Un prélèvement correspond à un échantillon de viande fraîche de dinde ou de poulet : <input checked="" type="checkbox"/> préemballé dans son conditionnement d'origine (sous film, sous-vide ou sous atmosphère protectrice) et étiqueté <input checked="" type="checkbox"/> de poids minimal égal à 100 g <input checked="" type="checkbox"/> ayant une DLC valide jusqu'à la mise en œuvre de l'analyse (sachant que le délai d'acheminement recommandé est de 36h et que l'analyse doit préférentiellement être mise en œuvre par le laboratoire dans les 48h suivant le prélèvement). Pour les échantillons prélevés les jeudi et vendredi, il est toléré que l'analyse soit mise en œuvre dans les 96h suivant le prélèvement ; la DLC doit donc être valide jusqu'à cette date.
Recueil des informations relatives au prélèvement	A récupérer au moment du prélèvement <input checked="" type="checkbox"/> Dénomination du produit <input checked="" type="checkbox"/> Numéro de lot <input checked="" type="checkbox"/> DLC <input checked="" type="checkbox"/> Pays d'abattage
Conservation du prélèvement	Froid positif : température comprise entre +2°C et +8°C
Saisie des descripteurs dans SIGAL	<input checked="" type="checkbox"/> Dénomination du produit « PRODDENOM » <input checked="" type="checkbox"/> Numéro de lot « IDLOTAX » <input checked="" type="checkbox"/> Date limite de consommation « DLCP » <input checked="" type="checkbox"/> Pays d'abattage « PAYSABAT » <input checked="" type="checkbox"/> Date de l'envoi des prélèvements « DTENVPREL »
Envoi du prélèvement	Acheminement immédiat (arrivée au laboratoire recommandée dans les 36h suivant le prélèvement) Froid positif Laboratoire destinataire = laboratoire agréé pour la recherche sélective des <i>E. coli</i> productrices de BLSE, d'AmpC ou de carbapénèmases dans les viandes (http://agriculture.gouv.fr/laboratoires-agrees-et-reconnus-methodes-officielles-en-alimentation)
Gestion des résultats non-conformes	Pas de non-conformité dans ce plan => aucune mesure de gestion à mettre en œuvre

ANNEXE V

**Tableau à transmettre à l'ANSES Fougères par mail sous format Excel
lors de l'envoi des souches**

Viande de poulet à la distribution :

Laboratoire expéditeur (Nom LDA, personne contact, adresse mail, n° tel) :					
Méthode d'identification bactérienne :					
			E. coli BLSE (recherche dans tous les prélèvements)	E. coli OXA (recherche dans tous les prélèvements)	E. coli CARBA (recherche dans tous les prélèvements)
N°DAP	n° dpt origine	Date de mise en analyse du prélèvement	N° souche	N° souche	N° souche
103912652380	03		-	-	-
251255633856	56		-	-	-
125458789622	22		-	-	-
105245698229	29		45-556 B	-	-
105245698229	49		-	-	-
- Recherché mais pas trouvé					



Viande de dinde à la distribution :

Laboratoire expéditeur (Nom LDA, personne contact, adresse mail, n° tel) :					
Méthode d'identification bactérienne :					
			E. coli BLSE (recherche dans tous les prélèvements)	E. coli OXA (recherche dans tous les prélèvements)	E. coli CARBA (recherche dans tous les prélèvements)
N°DAP	n° dpt origine	Date de mise en analyse du prélèvement	N° souche	N° souche	N° souche
103912652380	03		-	-	-
251255633856	56		-	-	-
125458789622	22		-	-	-
105245698229	29		45-556 B	-	-
105245698229	49		-	-	-
- Recherché mais pas trouvé					